

Délibération 2023-17 Bis

Point de l'ordre du jour : VI 5.1

Objet : Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) - Motion

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Considérant qu'en suite du vote, par le Conseil d'administration, du point 5.1 de l'ordre du jour, relatif au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs, un membre du Conseil d'administration a souhaité, en séance, soumettre un projet de motion au vote ;

Vote unique :

Le conseil d'administration soutient la motion telle que présentée en séance et annexée à la présente délibération.

Nombres de votants :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 23 juin 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO



Pièce jointe : Motion de défense des Enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS) et demande de leur intégration au régime indemnitaire des enseignants chercheurs (RIPEC) ou la création d'un régime indemnitaire spécifique équivalent.

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 23/06/2023 - D.2023-17 - Bis

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
04/07/2023

Objet : Motion de défense des Enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS) et demande de leur intégration au régime indemnitaire des enseignants chercheurs (RIPEC) ou la création d'un régime indemnitaire spécifique équivalent.

Avant 2021, les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS c'est-à-dire PRAG, PRCE, PLP, PEPS, AGPR ou Prof ENSAM) percevaient une indemnité (prime d'enseignement supérieur, PES) qui était alignée sur celle des enseignants-chercheurs (prime de recherche et d'enseignement supérieur, PRES). C'est d'ailleurs ce qui était mis en avant pour expliquer que les ESAS étaient exclus des différentes primes versées dans le secondaire : étant affectés dans le supérieur et effectuant les mêmes tâches que leurs collègues enseignants-chercheurs, sans les activités de recherche, les ESAS étaient alignés sur les primes du supérieur.

En 2021, la loi pour la programmation de la recherche a mis en place le nouveau régime indemnitaire pour les personnels enseignants-chercheurs (RIPEC). Ce nouveau régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs comprend :

- une composante statutaire (la composante C1 qui atteindra 6400 € en 2027 pour les enseignants-chercheurs),
- une composante liée à des responsabilités particulières (la composante C2 avec des plafonds relatifs aux différentes missions)
- une composante individuelle et « au mérite » (la composante C3 attribuée après évaluation des dossiers) pour valoriser la qualité des activités et l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. Pour notre établissement, cette prime sera versée selon un montant unique de 6000 €, par an pendant trois ans, pour tous les récipiendaires). Cette dernière composante met en avant trois critères : enseignement, recherche et implication collective.

En ce qui concerne les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, ces derniers se voient exclus de ce nouveau régime. La prime d'enseignement supérieur est revalorisée progressivement pour atteindre 3200 € en 2027, soit la moitié de la composante C1 des enseignants-chercheurs. Dans le même temps, les ESAS sont de nouveau exclus des revalorisations annoncées par le ministère de l'Éducation Nationale pour leurs collègues du secondaire.

Le conseil d'administration souhaiterait souligner l'engagement des ESAS au sein de l'ENS Paris-Saclay, tant sur le plan des responsabilités administratives et des diverses missions collectives qu'ils assurent, que sur le plan pédagogique. La présence des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur est essentielle au bon fonctionnement des formations, des DER et des diverses instances. Plus largement, les responsabilités prises en charge par les ESAS représentent autant de charge en moins pour les enseignants-chercheurs de l'établissement qui ont alors plus de temps à consacrer à leurs activités de recherche. Ils participent ainsi à soutenir l'activité des laboratoires.

L'exclusion des ESAS du nouveau régime RIPEC est incompréhensible et constitue à nos yeux une rupture d'équité importante par rapport aux collègues enseignants-chercheurs. En 2027, une fois les montants maximums du RIPEC atteints, la différence de rémunération additionnelle avec les primes entre un enseignant-chercheur (qui toucherait la composante C1 statutaire et la composante C3 sur des critères d'engagement d'ordre pédagogique par exemple) et un enseignant réalisant les mêmes missions atteindrait 9200€ par an. Cette différence n'est pas cohérente au regard de l'investissement des ESAS dans notre établissement, et il convient de rappeler un principe d'équité essentiel à la fonction publique : **les mêmes missions doivent ouvrir droit aux mêmes rémunérations**. L'absence de

recherche dans les missions des enseignants de secondaire ne saurait justifier une différence de traitement quand les responsabilités collectives et l'engagement dans les formations font intégralement partie des critères d'attribution de la composante individuelle C3.

Aussi, par la présente motion, le conseil d'administration affiche un soutien fort aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur et demande soit l'intégration complète de ces agents dans les dispositifs du RIPEC (C1, C2, C3), soit la création d'un régime indemnitaire équivalent et propre à leur statut. Le conseil appelle le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à ne pas laisser une telle situation d'inégalité se mettre en place et à réagir rapidement pour établir un dispositif indemnitaire valorisant le rôle indispensable des enseignants du secondaire dans le supérieur et pérennisant le bon fonctionnement de notre établissement et plus largement de tous les établissements du supérieur.